

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 105 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 30563/20/CD
Numéro CAS-2025-00097 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par le gérant,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Vincent ISITMEZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 mai 2025 sous le numéro 236/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Vincent ISITMEZ, avocat à la Cour, au nom de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH (ci-après « *société SOCIETE1.)* »), suivant déclaration du 20 mai 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 19 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 7 novembre 2025 ayant invité la demanderesse en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de

la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu les conclusions de la demanderesse en cassation déposées le 15 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré non fondée la demande en restitution de fonds saisis formulée par la demanderesse en cassation au motif qu'ils étaient susceptibles de confiscation par les juges du fond.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (...).

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. ».

Les juges d'appel, en confirmant une ordonnance ayant rejeté la demande en restitution des fonds saisis au motif qu'il existe des indices concrets que ceux-ci forment le produit direct ou indirect des infractions sur lesquelles porte l'instruction et sont dès lors susceptibles de confiscation par les juges du fond, n'ont statué ni définitivement sur l'action publique ni sur une question de compétence ou sur le principe d'une action civile, mais ils ont pris une décision au sens de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui tend à mettre le litige en état de recevoir une solution.

La demanderesse en cassation conclut à la recevabilité du pourvoi au motif que les dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale seraient de nature à violer les principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif.

Par arrêt rendu le 24 octobre 2025, inscrit sous le numéro 00201 du registre, la Cour constitutionnelle, après avoir rappelé que le principe constitutionnel de l'Etat de droit, y compris les principes constitutionnels de l'accès au juge et du recours

effectif, se trouvent réunis en un socle commun, ensemble notamment avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lumière desquels ces principes doivent être interprétés et appliqués, a décidé que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte, jusqu'après l'arrêt ou le jugement définitif, le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'Etat de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

A l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, invoqué par la demanderesse en cassation, mais étranger au procès pénal, il y a lieu de substituer l'article 194, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

L'article 194, alinéa 3, du Code de procédure pénale ne constitue pas une base légale permettant de condamner le Ministère public à une indemnité de procédure au profit de la demanderesse en cassation.

Il s'ensuit que la demande en allocation d'une indemnité de procédure est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

**PARQUET
GENERAL**

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH

en présence du Ministère public

(n° CAS-2025-00097 du registre)

Par déclaration faite le 20 mai 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Vincent ISITMEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, un recours en cassation contre un arrêt N° 236/25 Ch.c.C. XI rendu le 7 mai 2025 par la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 19 juin 2025 du dépôt d'un mémoire en cassation.

Le pourvoi a été déclaré dans les forme et délais de la loi.

De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a été déposé dans les formes et délais y prévus.

Le pourvoi est dès lors recevable quant à la forme et aux délais.

Vu l'avis de Votre Cour du 7 novembre 2025, invitant la demanderesse en cassation ainsi que le soussigné à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi au vu de l'arrêt n° 00201 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025 ;

Vu les conclusions additionnelles déposées par la demanderesse en cassation en date du 15 janvier 2026 au greffe de Votre Cour ;

Quant aux faits

Par ordonnance n° 1098/24 (Ve) du 6 août 2024, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré recevable, mais non fondée la demande en restitution formulée par la la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH.

Par déclaration du 7 août 2024 notifiée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH a régulièrement fait relever appel de cette ordonnance lui notifiée le 7 août 2025.

Par arrêt n°236/25 Ch.c.C. XI rendu en date du 7 mai 2025, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a déclaré l'appel recevable, mais non fondé.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant à la recevabilité du pourvoi

Aux termes de l'article 416 du Code de procédure pénale, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile.

L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a précisément pour but de prévenir des recours dilatoires¹.

Cette disposition légale s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge pénal soit sur l'action publique, soit sur l'action civile. Pour être considérée comme décision définitive au sens de l'article 416, il ne suffit dès lors pas, que la décision du juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse précise.

Sont considérées comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution, mais sans terminer l'instance. Une décision termine l'instance soit lorsqu'elle se prononce au fond - acquittement

¹ Cour de cassation, arrêt numéro 24/2015 du 20 avril 2015, numéro 3459 du registre

ou condamnation – soit lorsqu’elle admet une exception d’incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause.

En l’occurrence, la demanderesse en cassation a introduit un pourvoi contre l’arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel qui a confirmé l’ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement de Luxembourg qui a déclaré sa demande en restitution recevable mais non fondée.

Etant donné que l’arrêt attaqué n’a statué ni définitivement sur l’action publique ni sur le principe d’une action civile et n’a d’ailleurs pas statué sur une question de compétence, le pourvoi est dès lors à déclarer irrecevable au titre de l’article 416 du Code de procédure pénale.

Quant à l’arrêt n° 00201 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025

Par arrêt n° 00201 du 24 octobre 2025, la Cour constitutionnelle a décidé que l’article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu’il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts préparatoires et d’instruction, n’est pas contraire aux principes constitutionnels d’accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l’État de droit, complétés par l’article 2, alinéa 2, et l’article 18 de la Constitution.

Pour statuer ainsi, elle a considéré que l’interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d’instruction répond aux exigences de l’article 37 de la Constitution, en ce qu’elle est prévue par la loi, qu’elle respecte le contenu essentiel du droit d’accès au juge de cassation et n’a pas pour effet de porter atteinte à la substance de ce droit, puisque l’accès n’est que différé dans le temps, qu’elle est nécessaire dans une société démocratique et répond à des objectifs d’intérêt général puisqu’elle contribue au bon fonctionnement de la justice et à la préservation de l’ordre public, dans la mesure où elle sert à éviter des manœuvres dilatoires, assure la continuation de l’instruction pénale et participe à l’obligation positive pesant sur l’Etat d’assurer endéans un délai raisonnable le déroulement et l’achèvement de l’instance pénale.

Dans ses conclusions additionnelles du 15 janvier 2026, la demanderesse en cassation argumente que l’arrêt n° 00201 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025 ne serait « *pas transposable tel quel à la présente affaire, de sorte qu’il n’est pas et/ou ne devait pas être de nature à remettre en cause la recevabilité de son pourvoi en cassation* ». ²

Or tel n’est évidemment pas le cas.

² Page 2 des conclusions additionnelles du 15 janvier 2026

La présente espèce tombe justement sous l'application de l'article 416 du Code de procédure pénale dont l'applicabilité n'a pas été remise en cause par l'arrêt du 24 octobre 2025.

Incidence éventuelle de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH)

Dans ses conclusions additionnelles du 15 janvier 2026, la demanderesse avance pour la première fois l'argument que « *les dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale sont dès lors, de nature à violer les principes d'accès à un tribunal et du droit à un recours effectif et donc sont contraires à l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ». ³

A titre principal

Il s'agit d'un moyen nouveau qui aurait dû être soulevé dans le mémoire en cassation initial.

Ce moyen soulevé pour la première fois dans les conclusions additionnelles du 15 janvier 2026 est irrecevable pour avoir été soulevé en dehors du délai d'un mois prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1855 sur les pourvois et la procédure en cassation.

A titre superfétatoire, il y a lieu de rappeler que dans l'avis du 7 novembre 2025, votre Cour a invité la demanderesse en cassation ainsi que le soussigné à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi au vu de l'arrêt n°00201 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025.

A titre subsidiaire

Les principes d'accès à un tribunal et du droit de recours effectif sont prévus à l'article 13 de la CEDH et non à l'article 6 de celle-ci.

Ce moyen est étranger à la disposition visée, de sorte qu'il est encore irrecevable de ce chef.

A titre très subsidiaire

³ Page 4 des conclusions additionnelles du 15 janvier 2026

Le droit d'accès au juge n'est pas absolu. Les Etats peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations aient pour but d'assurer une bonne administration de la justice. L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a précisément pour but de prévenir les recours dilatoires⁴.

L'article 416 du Code de procédure pénale, en ce qu'il diffère l'exercice du recours en cassation contre l'arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel jusqu'après la décision définitive en dernier ressort, n'enfreint dès lors pas les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵.

Le pourvoi différé réservé par l'article 416 du Code de procédure pénale contre la décision attaquée constitue un recours qui est accessible, susceptible de remédier aux griefs du requérant et présente des perspectives raisonnables de succès au même titre qu'un pourvoi immédiat, de sorte que le grief tiré de l'absence de toute voie de recours réelle et effective est à rejeter.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
le Procureur général d'Etat adjoint,

Serge WAGNER

⁴ Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 14 juillet 2016, n° 32/2016 pénal.

⁵ Idem.